

Par courriel et par messenger

Rosemère, le 25 septembre 2009

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de renseignements de l'Union des municipalités du Québec
R-3708-2009**
N/dossier : 40 117-070

Chère consoeur,

Veillez trouver sous pli la Demande de renseignements de l'Union des municipalités du Québec, en huit (8) exemplaires, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

p.j.

c.c. : Me Éric Fraser, *Hydro-Québec* (par courriel)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UMQ

1. Référence

HQD-2, document 1, page 3.

Préambule :

Le tableau de la référence indique les principaux paramètres économiques utilisés.

Demande

- 1.1. Veuillez indiquer la prévision (en \$US/baril) du prix du pétrole brut West Texas Intermediate que le Distributeur utilise pour les années 2011 à 2016.

2. Référence

HQD-2, document 5, page 9, lignes 10 à 15.

Préambule

« La croissance de la demande est essentiellement fonction de celle du nombre de ménages et tient compte du maintien des programmes d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉRA) et de la tarification existante.

Étant donné le contexte particulier des réseaux autonomes, la taille des centrales et des groupes de production sont planifiées de façon à rencontrer la croissance de la demande sur une longue période de temps. »

Demande

- 2.1. Étant donné le contexte particulier des réseaux autonomes, veuillez indiquer quels sont les efforts particuliers (i. e. supérieurs à ceux consentis à l'ensemble du réseau) et quels crédits particuliers sont consentis dans les programmes d'utilisation efficace de l'énergie pour les réseaux autonomes ?

3. Référence

HQD-2, document 5, page 12, tableau 2.1.

Préambule :

Le tableau de la référence indique le coût évité par réseaux autonomes pour 2010.

Demande

- 3.1. Veuillez expliquer l'écart important entre le coût évité en puissance du réseau Puvirnituk (751 \$/kW-an) et celui des autres réseaux du tableau.

4. Référence

HQD-3, document 4, page 5, lignes 22 à 24.

Préambule :

« Jusqu'à récemment, les mauvaises créances liées à la clientèle Grandes entreprises n'ont pas été un enjeu pour le Distributeur, la clientèle respectant généralement les échéanciers de paiement et les sommes impliquées étant marginales. »

Demande

- 4.1. Quels ont été, pour les trois dernières années exclusion faite de l'année 2009, les montants de mauvaises créances attribuables à la clientèle Grandes entreprises ?

5. Référence

HQD-3, document 4, page 12, lignes 2 à 4.

Préambule

« En effet, certains montants sont récupérés suite à une entente prise lorsque possible avec le client et lors du règlement de la faillite. »

Demandes

- 5.1. Veuillez décrire le processus interne mis en branle par Hydro-Québec afin de récupérer ses créances, à partir du moment où le client a recours à une des lois sur l'insolvabilité.
- 5.2. Quel est le rang d'Hydro-Québec parmi les créanciers ?

6. Références

- i) HQD-3, document 4, page 12, lignes 5 à 8;
- ii) HQD-3, document 4, page 12, lignes 22 à 24;
- iii) HQD-3, document 4, page 13, lignes 11 à 13.

Préambule :

i) *« La durée moyenne de règlement final d'un dossier à partir du moment où le client a eu recours à une des deux lois sur l'insolvabilité est de l'ordre de deux ans. Elle sera plus ou moins*

longue dépendamment de la complexité du dossier et du succès de la restructuration du client. »

ii) « Toute récupération de coûts relative au règlement de la faillite sera portée au crédit de ce compte faisant en sorte que ne seront reflétés ultérieurement dans les tarifs que les mauvaises créances nettes de tout effet de récupération.»

iii) «Verser dans les revenus requis de 2012, le solde du compte de frais reportés au 31 décembre 2010, soldant ainsi le solde du compte pour les mauvaises créances à cette date,»

Demande

- 6.1.** Étant donné le délai moyen de deux ans mentionné au préambule i), étant donné que les tarifs ne sont supposés refléter que les mauvaises créances nettes de tout effet de récupération, conformément au préambule ii), veuillez expliquer comment le solde du compte de frais reportés au 31 décembre 2010 qui sera versé dans les revenus requis de 2012 (préambule iii), pourra refléter le règlement final du dossier ?

7. Références

- i) HQD-3, document 4, page 6, lignes 23 et suivantes;
- ii) HQD-7, document 1, page 10, lignes 1 à 4 et 13 à 15;
- iii) HQD-9, document 2, page 4, lignes 21 à 26.

Préambule :

i) « En effet, compte tenu du nombre et de la dispersion des effets selon la loi des grands nombres, le Distributeur est en mesure de prévoir un niveau de mauvaises créances pour les clientèles résidentielle et commerciale. D'ailleurs le rehaussement pour 2010 de la provision pour mauvaises créances de 33 M\$ pour ces clientèles traduit cet exercice. »

ii) «La dégradation significative du contexte économique affecte également le Québec. Cette situation se traduit par des retards de paiements des clients du Distributeur beaucoup plus importants que par le passé, résultant en un vieillissement marqué des comptes à recevoir. De plus le niveau de pertes anticipées pour faillites résidentielles et commerciales atteint un niveau inégalé. Ainsi, le Distributeur a mis en place dès le début 2009 des mesures de gestion dont l'objectif est d'une part, de contenir le vieillissement des compte de 2009 et 2010 [...] Le Distributeur entrevoit que la récession économique de 2009, qui affecte sévèrement les grandes entreprises, continuera son effet sur la clientèle résidentielle et commerciale en 2010.»

iii) «Par ailleurs, l'évolution du contexte économique de 2009 a amené le Distributeur à mettre en place un modèle de prévision des inventaires de comptes à recevoir mensuels lui permettant de suivre la réalisation de mesures de gestion visant à en contenir le volume et le vieillissement. Ainsi, les revenus liés aux frais d'administration anticipés pour 2009 (64,4 M\$) ainsi que ceux prévus pour 2010 (62,0 M\$) ont été évalués en fonction des inventaires de comptes à recevoir prévus par ce modèle.»

Demandes

- 7.1. Veuillez fournir le détail de l'exercice dont il est question au préambule i) et justifier le rehaussement pour 2010 de la provision pour mauvaises créances de 33 M\$ pour les clientèles résidentielle et commerciale. Plus spécifiquement, veuillez présenter une ventilation des comptes clients par ordre chronologique, par exemple : moins de 30 jours, de 30 jours à 60 jours, etc. ?

- 7.2. Veuillez élaborer, en lien avec les préambules ii et iii, sur les mesures de gestion mises en place afin de récupérer les comptes en souffrance de 2008 et de contenir le vieillissement des comptes de 2009 et 2010.
- 7.3. Le Distributeur a-t-il tenu compte et comment, dans l'évaluation de la provision pour mauvaises créances anticipées pour 2010, des dépôts de garantie déjà fournis et de l'approbation éventuelle par la Régie de la demande faite à la pièce HQD-11, document 3, soit celle de modifier l'article 12.6 afin de codifier un délai de (8) jours pour le paiement du dépôt, à défaut de quoi, une interruption de service pourrait intervenir.
- 7.4. Si le Distributeur n'en a pas tenu compte, veuillez, succinctement, exposer les motifs qui justifient cette non prise en compte.

8. Référence

HQD-3, document 5, page 6, lignes 4 à 6.

Préambule :

«Depuis la décision D-2009-057 de la Régie en mai 2009, sept clients ont déposé une demande d'adhésion à ce tarif. De ce nombre, deux clients ont fourni les documents requis à l'appui de leur demande. L'analyse de ces deux cas est en cours.»

Demande

- 8.1. Depuis la rédaction de la preuve, y a-t-il eu d'autres demandes d'adhésion au tarif de maintien de charge ?
- 8.2. Qu'en est-il des cinq clients qui ont déposé une demande d'adhésion mais qui n'ont pas, semble-t-il, fourni les documents requis ?
- 8.3. L'analyse des deux cas est-elle terminée; et, si oui, qu'en est-il résulté ?

9. Références

- i) HQD-3, document 5, page 5, lignes 24 à 26;
- ii) HQD-3, document 5, page 6, lignes 1 à 4.

Préambule :

i) «Depuis son introduction au texte des Tarifs et conditions du Distributeur en 1993, huit clients ont bénéficié de ce tarif pour des réductions totalisant approximativement 20M\$, ce qui correspond à une réduction moyenne de la facture des clients d'environ 7%.»

ii) « [...] le Distributeur prévoit pour l'instant que, en raison de la détérioration de la situation économique, des écarts de revenus de 6 M\$ pourraient être enregistrés dans le cadre de l'application de ce tarif au cours des deux prochaines années.»

Demande

- 9.1. Depuis l'introduction du Tarif de maintien de la charge au texte des Tarifs et conditions du Distributeur en 1993, il y a eu des périodes au cours desquelles la situation économique s'est détériorée, par exemple autour des années 1998 et 2001, quelles ont été les réductions totales approximatives accordées au cours de chacune de ces périodes ?

10. Référence

HQD-3, document 5, page 8, lignes à 19.

Préambule

«Le tarif de maintien de la charge s'applique uniquement à la clientèle du tarif L. En vertu du principe de causalité des coûts et pour ne pas pénaliser les autres catégories de consommateurs, tout montant inscrit à ce compte de frais reportés sera attribué à cette clientèle.»

Demande

- 10.1.** Quels sont les critères de répartition qui seront appliqués lors de la disposition de ce compte de frais reportés ?

11. Référence

HQD-5, document 1, page 7, tableau 3.

Préambule :

Le tableau de la référence indique le volume des approvisionnements postpatrimoniaux en énergie.

Demande

- 11.1.** Veuillez justifier, pour le parc éolien St-Ulric, la différence entre la valeur de 2009 (0,039 TWh) et la valeur de 2010 (0,397 TWh).

12. Référence

HQD-5, document 1, page 8, note 4.

Préambule

« Les quantités définitives pour l'hiver 2009-2010 ne seront connues qu'après la date limite d'adhésion, le 1er septembre 2009. »

Demande

- 12.1.** Veuillez indiquer les quantités définitives du niveau d'adhésion en MW de l'option d'électricité interruptible, telles que connues après la date limite d'adhésion, le 1er septembre 2009.

13. Référence

HQD-5, document 1, page 9, lignes 12 à 15.

Préambule :

« L'évaluation du coût des approvisionnements de court terme et des revenus de revente est basée sur les prix à terme (« forward ») sur les marchés de l'énergie en date du 30 avril 2009. Selon cette approche, les revenus de revente sont estimés à un peu plus de 42 M\$ en 2010 pour un prix de vente moyen de 31,2 \$/MWh.»

Demande

- 13.1.** Veuillez indiquer quelle serait l'évaluation des revenus de revente si elle était basée sur les prix à terme sur les marchés de l'énergie, non pas en date du 30 avril 2009, mais en date d'aujourd'hui.
- 13.2.** Veuillez indiquer quel serait la valeur espérée du bloc d'énergie revendue si, au lieu d'être revendu en 2010, il était stocké dans les réservoirs d'Hydro-Québec Production pour revente dans une année subséquente où les prix seraient plus favorables.

14. Référence

HQD-7, document 1, page 6, lignes 20 à 22.

Préambule :

« Le Distributeur évalue la croissance de ses charges d'exploitation liée aux nouveaux abonnements à un peu plus de 9 M\$ ou 0,9% pour 2010. »

Demandes

- 14.1.** Veuillez expliciter comment, quantitativement, le Distributeur est parvenu à un montant d'un peu plus de 9M\$ dans son évaluation de la croissance de ses charges d'exploitation liée aux nouveaux abonnements.

- 14.2.** Veuillez, en référant aux nouveaux abonnements prévus au cours des années 2008, 2009 et 2010, comparer ce montant de 9 M\$ aux montants de 10,7 M\$ et 12,5 M\$ ciblés pour les années 2008 et 2009.

15. Référence

HQD-7, document 1, page 11, lignes 15 et 16.

Préambule

«Le coût de retraite d'Hydro-Québec s'appuie sur des évaluations actuarielles réalisées périodiquement par une firme externe d'actuaire conseil.»

Demande

- 15.1.** Veuillez préciser à quand remonte la dernière évaluation actuarielle et quelle est la date prévue de la prochaine évaluation actuarielle.

16. Référence

HQD-7, document 1, page 11, lignes 17 à 22.

Préambule

«La diminution observée entre le montant autorisé pour 2009 et celui de l'année de base s'explique essentiellement par la hausse des taux d'intérêt des obligations corporatives AA qui servent à établir le taux d'actualisation. En raison de la crise économique, les taux d'intérêt des obligations corporatives AA ont augmenté à un niveau exceptionnel par rapport aux taux des obligations gouvernementales à la fin 2008, entraînant ainsi une baisse significative du coût de retraite en 2009.»

Demande

- 16.1.** Veuillez préciser quels sont les taux d'intérêt des obligations corporatives AA qui ont servi à établir le taux d'actualisation pour le budget approuvé par la décision D-2009-016, l'année de base 2009 et l'année témoin 2010.

17. Référence

HQD-7, document 1, page 12, lignes 1 à 5.

Préambule :

«Le coût de retraite est évalué à 55,6 M\$ en 2010 soit un montant essentiellement équivalent à celui autorisé pour 2009. Aux fins de la prévision du coût 2010, une baisse du taux d'actualisation a été anticipée. Cette hypothèse est considérée la plus probable compte tenu du fait que les taux d'intérêt des obligations corporatives AA sont actuellement exceptionnellement élevés.»

Demandes

- 17.1.** Veuillez préciser quelles ont été les autres hypothèses sous jacentes à la prévision du coût 2010.
- 17.2.** Veuillez présenter sous le modèle du Tableau 2 (HQD-7, document 4, page 8, R-3677-2008) les coûts de retraite (charges) réels et projetés à compter de l'année 2006.

18. Référence

HQD-7, document 2, page 5, lignes 7 à 11.

Préambule :

«Toutefois, afin de permettre la comparabilité des indicateurs d'efficacité et obtenir une mesure plus stable de l'efficacité de ses activités, le Distributeur suggère de maintenir la méthode

d'amortissement des actifs à intérêts composés dans l'établissement de la composante des indicateurs « coût total », pour l'année 2010.»

Demandes

- 18.1.** Veuillez spécifier si le maintien de la méthode d'amortissement des actifs à intérêts composés ne vaut que pour l'année 2010. Si oui, comment la comparabilité sera-t-elle prise en compte au cours des années ultérieures ?
- 18.2.** Avec l'adoption des Normes comptables Internationales (IFRS), le Distributeur prévoit-il que la comparabilité des indicateurs de performance sera affectée ?

19. Référence

HQD-7, document 2, page 15, lignes 21 à 27.

Préambule

« Sur la base des observations tirées du balisage et des diagnostics commerciaux, le Distributeur a procédé à un ajustement du niveau de service offert aux différents segments de la clientèle affaires. La nouvelle approche vise à bonifier les services offerts aux quelque 1 141 clients des comptes majeurs, notamment en ce qui a trait à l'information relative aux pannes et aux interruptions de service, tout en générant des gains d'efficacité liés à la force commerciale, de plus de 2 M\$ en 2009 et de 3 M\$ récurrents à partir de 2010.»

Demandes

- 19.1.** Veuillez élaborer sur les éléments suivants mentionnés dans le préambule :
- les observations tirées du balisage;

- les diagnostics commerciaux;
- la nature de la nouvelle approche ainsi que celle de la bonification qui en découle;
- la nature des gains d'efficience liés à la force commerciale;
- l'estimation des gains d'efficience de 3 M\$ récurrents à partir de 2010.

19.2. Les gains d'efficience de 3 M\$ récurrents à partir de 2010 ont-ils été pris en compte et comment dans l'établissement du revenu requis ?

20. Référence

HQD-7, document 2, page 16, lignes 13 à 15.

Préambule

«Le Distributeur rend compte de sa participation pour la première année aux programmes de balisage dirigés par la firme First Quartile Consulting (1QC) qui portent d'une part sur les activités de services à la clientèle et, d'autre part, sur les activités de réseau de distribution.»

Demande

20.1. Veuillez déposer le rapport complet de 1QC remis à HQD. Ce rapport devrait idéalement présenter l'approche méthodologique retenue par la firme, la liste des indicateurs privilégiés par la firme, la grille qui décrit explicitement les éléments de coûts qui doivent être présentés et la liste des distributeurs qui ont participé au balisage ?

21. Référence

HQD-9, document 2, page 4, lignes 18 à 20.

Préambule

«En effet, dans le contexte économique actuel, les difficultés financières des clients se traduisent, entre autres, par des retards de paiement qui occasionnent systématiquement la facturation de frais d'administration.»

Demande

21.1. Veuillez préciser sous quelles rubriques ont été comptabilisés les revenus correspondant aux frais suivants liés au service d'électricité :

- frais pour provision insuffisante;
- frais d'inspection des équipements de l'autoproducteur;
- les travaux effectués dans les nouveaux développements résidentiels et autres...

22. Références

- i) HQD-9, document 3, page 6, lignes 3 à 7;
- ii) HQD-9, document 3, page 7, lignes 8 à 11.

Préambule

i) «L'analyse des centrales considérées comme non facturées a révélé qu'une seule est reliée au réseau de distribution. Le Distributeur entend visiter cette centrale au cours des prochains mois afin d'établir la puissance à facturer aux fins d'une facturation au tarif à forfait T-3 à partir du 1er janvier 2010.»

ii) «Le Distributeur vise ainsi à facturer la consommation d'électricité d'au plus seize postes dès janvier 2010 au Tarif T-3. A partir des postes actuellement facturés, le Distributeur estime actuellement que 16 postes pourraient générer des revenus additionnels de l'ordre de 60 K\$ annuellement.»

Demande

- 22.1.** Veuillez spécifier pourquoi le Distributeur n'a pas jugé bon d'estimer le montant à facturer pour la centrale dont il est question au préambule i). Plus spécifiquement, pourquoi le Distributeur, à partir des centrales actuellement facturées, ne juge pas opportun de projeter un revenu raisonnable de cette centrale ?